

# UN MOT

SUR LE CAS DE M<sup>me</sup> LA PRINCESSE DE BAUFFREMONT  
AUJOURD'HUI PRINCESSE BIBESCO.

---

## DE LA NATURALISATION EN PAYS ÉTRANGER DES FEMMES SÉPARÉES DE CORPS EN FRANCE

PAR

**Daniel DE FOLLEVILLE**

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE DOUAI  
ET PROFESSEUR DE CODE CIVIL A LA FACULTÉ DE DROIT.

---

**Prix : 1 fr. 50**

---

PARIS

A. MARESCQ aîné, Libraire - Éditeur,  
17, rue Soufflot, 17.

1876



## AVANT - PROPOS

Le cas de M<sup>me</sup> la princesse de Bauffremont, aujourd'hui naturalisée en Allemagne, sans aucune autorisation soit de son mari, soit de la justice, et remariée, par application du statut national allemand, avec M. le prince Georges Bibesco, donne lieu en ce moment même à d'importants débats judiciaires dont le retentissement s'étend jusques dans la presse.

Cette situation soulève une question de droit international privé, à la fois neuve et de la plus haute gravité.

Notre éminent collègue de la Faculté de droit de Paris, M. J.-E. Labbé a consacré à cette difficulté une remarquable étude, publiée dans le *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, n° de novembre-décembre 1875, p. 409 à 421. — M. J.-E. Labbé se prononce pour la nullité de la naturalisation obtenue par M<sup>me</sup> la princesse de Bauffremont, parce que cette naturalisation n'a point été précédée d'une autorisation émanant, soit de M. le prince de Bauffremont, soit de la justice. Si cette conclusion est juridiquement exacte, M<sup>me</sup> la princesse

de Bauffremont n'aurait point pu contracter, comme Allemande, un second mariage valable avec M. le prince Georges Bibesco : elle serait tout simplement adultère et bigame devant la loi.

Nous croyons, au contraire, très-fermement qu'une femme mariée, après avoir obtenu sa séparation de corps, a désormais recouvré une indépendance personnelle suffisante pour lui permettre de se faire naturaliser en pays étranger, sans avoir besoin d'aucune autorisation *préalable*, soit de son mari, soit de la justice. Si ce principe est vrai, la naturalisation de M<sup>me</sup> la princesse de Bauffremont est parfaitement valable, et par suite, son nouveau mariage avec M. le prince Georges Bibesco est inattaquable au point de vue à la fois de la loi allemande et de la loi française, à cause des règles du statut personnel (Art. 3 du Code civil) : car l'individu naturalisé a tous les droits d'un sujet naturel et indigène.

La présente brochure est consacrée au développement de cette thèse et à l'examen des objections soulevées par M. J.-E. Labbé. C'est même la publication immédiate du travail de notre savant collègue, qui nous a décidé à faire paraître sans retard une étude que nous nous proposons d'ajourner jusqu'après la solution définitive de la question par la Cour d'appel de Paris et par la Cour de cassation.

En résumé, nous appuyons notre doctrine (déjà soutenue, en 1845, par le savant jurisconsulte Blondeau), sur les cinq motifs principaux que voici :

1° La tradition historique, laquelle paraît bien avoir reconnu à l'époux *innocent*, bénéficiaire d'une séparation de corps, la faculté d'*aliéner* librement et définitivement son état civil, en encourant la mort civile, attachée, sous l'empire de l'ancienne jurisprudence française, à la profession religieuse : or, qui peut le plus, peut le moins : la naturalisation est une simple *transformation* de l'état civil des personnes : donc, une femme séparée de corps qui aurait pu, dans l'ancien droit, *aliéner* son état civil, recouvre, aujourd'hui au moins, la plénitude de son indépendance, quant à sa nationalité ;

2° L'unité de nationalité et l'unité de foyer domestique sont deux idées essentiellement corrélatives : or, précisément, la séparation de corps fait cesser l'unité de domicile ;

3° La femme séparée de corps peut *s'expatrier* sans le consentement de son mari, et même aller dans un pays où la naturalisation résulterait, de plein droit, de l'installation définitive avec domicile fixe ou d'une annexion fruit de la conquête. Pourquoi M<sup>me</sup> la princesse de Bauffremont n'aurait-elle pas pu faire directement, ce que la loi lui reconnaissait le pouvoir de faire indirectement et par les voies détournées ? Dès que l'on admet que la femme peut changer de nationalité, dit M. Demolombe, « il ne semble pas juste de soumettre nécessairement l'exercice de ce droit au consentement personnel du mari, surtout après la séparation de corps. On conçoit telles circonstances dans lesquelles il serait important, pour la femme et pour ses enfants, qu'elle

pût se faire naturaliser en pays étranger ; supposez , par exemple , qu'*étrangère d'abord elle-même avant son mariage* , elle ne pût pas recueillir autrement les successions qui s'ouvriraient dans sa famille » (*Cours de Code civil* , t. iv, n° cent-onze, *in fine*) ;

4° L'inviolabilité de la personne humaine et la liberté absolue de l'état civil constituent le droit constitutionnel de tout Français , homme ou femme. Il faudrait donc un texte explicitement ou implicitement prohibitif , pour retirer à une femme séparée de corps la faculté de changer sa nationalité : or, ce texte n'existe pas. D'une part, les art. 108, 212, 213 et 214, qui concernent les rapports *personnels* des époux pendant le mariage, et d'où M. Demolombe (t. iv, n° cent-onze, *in fine*) induit l'impossibilité pour la femme mariée *integri status*, « de se dénationaliser par sa seule volonté, » sont précisément atténués et relâchés par l'effet du jugement de séparation de corps. Avant donc de les invoquer à ce moment, il faudrait commencer par prouver qu'ils sont encore applicables au point de vue spécial de la naturalisation. D'autre part, les art. 1449, 215, 217 et suivants, invoqués par M. Labbé, sont exclusivement relatifs à la *gestion des biens* de la femme séparée. Ils sont complètement étrangers à la question de naturalisation et à la réglementation entre époux des rapports de personne à personne. N'y aurait-il pas d'ailleurs une singulière inconséquence légale, en présence de l'état particulier d'affranchissement personnel, que crée, dans une certaine mesure,

la séparation de corps , à admettre que le mari pourrait *seul* changer librement de nationalité , en conservant le pouvoir d'arrêter par son *veto* la réalisation d'un projet semblable, formé par la femme qui n'habite plus avec lui ?

Voilà pour la loi française.

5° Enfin, au point de vue de la loi allemande , l'art. 734 du Code général prussien déclare formellement que la séparation de corps et de biens , intervenue entre catholiques , a tous les effets civils du divorce, et produit toutes les conséquences qui s'y rattachent. Ce texte ne distingue pas entre les personnes de nationalité allemande et les personnes d'une autre nationalité. L'officier de l'état civil de Berlin a donc agi correctement , *au point de vue légal*, en procédant , sur la réquisition de M<sup>me</sup> la princesse de Bauffremont et de M. le prince Georges Bibesco , à la célébration de leur mariage. Il en devait être ainsi, soit parce que M<sup>me</sup> la princesse de Bauffremont , étant régulièrement naturalisée Allemande, se trouvait désormais régie par le statut personnel de Prusse, soit parce que la princesse, en admettant même qu'elle fut restée Française , avait le droit d'invoquer la généralité des termes de l'art. 734 du Code civil allemand.

Tels sont les principaux motifs qui nous ont amené à conclure avec M. Blondeau , contrairement à l'opinion de notre savant collègue de la Faculté de droit de Paris, M. J.-E. Labbé, en faveur de la validité de la naturalisation obtenue par M<sup>me</sup> la princesse de Bauffremont , comme de l'union civile qui s'en est suivie avec M. le prince Georges Bibesco.

La question est du reste controversée et controversable entre toutes, et elle appelle l'examen des publicistes, et des jurisconsultes. La difficulté est actuellement pendante devant le tribunal civil de la Seine : il est probable que la Cour d'appel de Paris et la Cour suprême seront ensuite appelées à se prononcer. Une semblable controverse aurait certainement mérité de fixer l'attention du législateur. Un texte précis et formel aurait évité bien des embarras pratiques, et fermé la porte à des procès regrettables à la fois au point de vue de l'intérêt privé des familles et au point de vue de l'intérêt supérieur de la société.

Ce 15 février 1876.

DANIEL DE FOLLEVILLE.

---



# LE CAS

## DE M<sup>me</sup> LA PRINCESSE DE BAUFFREMONT

AUJOURD'HUI PRINCESSE BIBESCO.

---

Naturalisation, en pays étranger, d'une femme séparée de corps et de biens en France : — mari français : — Défaut d'autorisation maritale ou de justice : — Séparation de corps assimilée, en Allemagne, au divorce : — Second mariage contracté, après naturalisation, du vivant du premier mari, avec un étranger : — Situation légale en France.

1. M<sup>me</sup> la princesse de Bauffremont a naguère obtenu, à la date du 4<sup>er</sup> août 1874, un arrêt de la Cour d'appel de Paris, prononçant à son profit la séparation de corps, et lui confiant la garde de ses enfants : « Considérant, dit l'arrêt, que tous les griefs prouvés... etc..., qu'on les considère isolément, ou qu'on les envisage dans leur ensemble, dans leur répétition fréquente et habituelle, dans leur notoriété, et enfin dans leur caractère profondément offensant pour la morale et la dignité du mariage, ont créé, entre les deux époux, une infranchissable barrière, et constitué au plus haut chef l'injure grave... prononce, etc.... »

La séparation de corps ne dissout pas, en France, le mariage : elle dégage seulement les époux de l'obligation de vivre l'un avec l'autre, et d'avoir un domicile

commun : voyez MM. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. 1, p. 198, § 494, texte n° 1, notes 1 et suivantes. Chacun sait, du reste, quelles ont été, en cette matière, les vicissitudes de notre législation : le droit antérieur à 1789 admettait uniquement la séparation de corps : la loi du 20 septembre 1792, tit. 4, sect. 5, prohiba la séparation de corps et établit le divorce, même par consentement mutuel. Les plaintes les plus vives se firent jour : les catholiques firent observer que la nouvelle loi portait atteinte à la liberté de leur conscience, en n'admettant pas la séparation de corps, le seul palliatif dont ils puissent user sans trahir leur foi religieuse. Le Code civil de 1804, dans les art. 229 à 311, a voulu faire de l'éclectisme, et établir une sorte de transaction entre les principes opposés. A cet effet, il a reconnu *cumulativement* le divorce et la séparation de corps, permettant ainsi aux adeptes des différents cultes de choisir librement celui des procédés qui se trouverait le mieux en harmonie avec leurs convictions religieuses. Les travaux préparatoires de cette partie du Code trahissent à chaque instant la pensée du législateur, de faire de la séparation de corps le divorce des époux catholiques.

La loi du 8 mai 1816, art. 1, a complètement aboli le divorce ; et le seul remède qui existe aujourd'hui aux infortunes conjugales est la séparation de corps. Nous sommes, sur ce point, ramenés aux règles de l'ancien droit français avant 1789.

Pourtant, voilà que tout à coup les journaux français et étrangers viennent d'annoncer le second mariage de M<sup>me</sup> la princesse de Bauffremont, mariage contracté à l'étranger avec M. le prince Georges Bibesco, nonobstant l'existence de M. le colonel de Bauffremont et malgré les dispositions formelles de la loi française.